FICHE PRATIQUE
COMMENT ETIQUETER
UN PRODUIT BIOCIDE OU UN ARTICLE TRAITE ?

CADRE LEGISLATIF

Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement Européen et du Conseil, 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP)

Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

Code de l'environnement, Livre V, Titre II.

RAPPEL DEFINITIONS

Produit biocide : - toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique,

- toute substance ou tout mélange généré par des substances ou des mélanges qui ne relèvent pas eux-mêmes du premier tiret, destiné à être utilisé pour détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, pour en prévenir l'action ou pour les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique.

Article traité : toute substance, tout mélange ou tout article qui a été traité avec un ou plusieurs produits biocides ou dans lequel un ou plusieurs produits biocides ont été délibérément incorporés.

Frontière article traité / produit biocide

Exemples :

Une lingette désinfectante revendiquant une action désinfectante est un produit biocide et non un article traité.
Un détergent contenant un conservateur est un article traité.
Une peinture pour pièces humides « anti-prolifération de moisissures » est un produit biocide.
Consulter le document Note for guidance, Frequently asked questions on treated articles, CA-Sept13-Doc.5.1.e (rev 1, Dec 2014) sur CIRCABC, le site de la Commission européenne.

Régime transitoire/régime pérenne (logigramme simplifié)

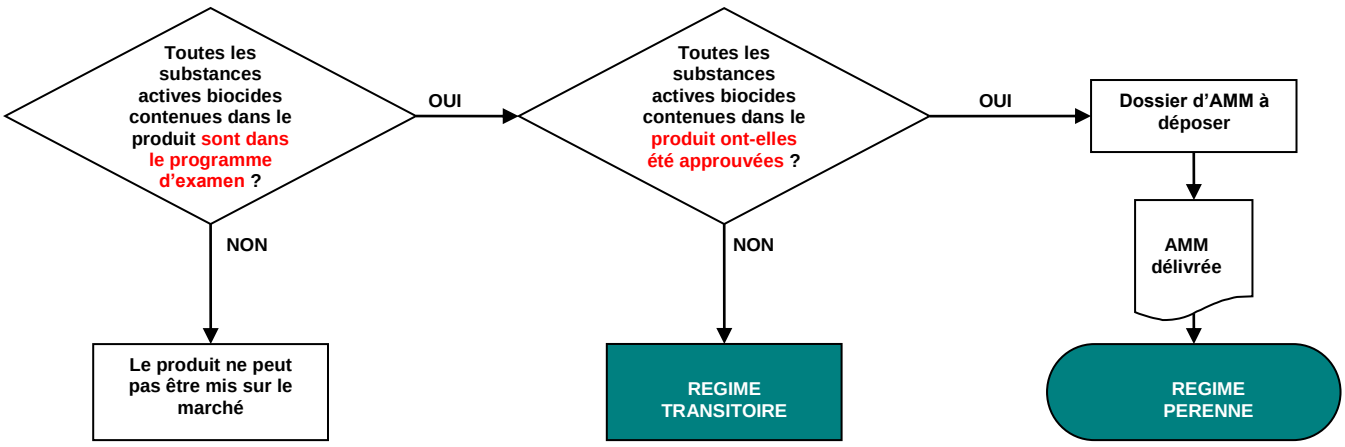

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

EXEMPLE FICTIF D'ETIQUETTE TYPE PRODUIT BIOCIDE SANS AMM PERENNE (en régime transitoire)
Article 10 de l'arrêté du 19 Mai 2004

b), d) et e) de l'art.10 de l'arrêté du 19 mai 2004 ne s'appliquent pas obligatoirement à un produit en régime transitoire

a) Identité de toute SA biocide et sa concentration en unités métriques

L'étiquette doit être rédigée en français

c) Type de préparation

SPRAY/GEL ANTI-XXXX

Les mentions « *produit biocide à faible risque* », « *non toxique* », « *ne nuit pas à la santé* », « *naturel* », « *respectueux de l'environnement* », « *respectueux des animaux* », « biodégradable », ou toute autre indication similaire sont interdites

Composition
Chlorure de didécyldiméthylammonium (0,5% m/m)

e) Instructions d'emploi et dose à appliquer en unités métriques

Conseils d'utilisation
Appliquer localement le spray (1 à 2 pulvérisations). Appliquer une dose (1,5 mL), frotter les mains pendant 30 s au moins .

f) Effets secondaires défavorables et instructions de premier secours

Précaution d'emploi
Provoque une sévère irritation des yeux. En cas de contact avec les yeux rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

g) si le produit est accompagné d'une notice

Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi

h) Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage

Ne pas jeter les résidus dans l'environnement. L'emballage doit être éliminé en tant que déchet dangereux, ou non dangereux si rincé, sous l'entière responsabilité du détenteur de ce déchet. Ne pas réutiliser l'emballage vide. Eviter le rejet dans l'environnement. Eliminer conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets.

i) lot et date de péremption

N° de lot : xxxxxx

A utiliser avant : xx/xx/xxxx

j) délais (Voir ci-dessous)

k) indications concernant le nettoyage du matériel

Ne pas dépasser 3 applications par jour.

Nettoyer les outils ayant servis à l'application après utilisation

l) mesures de précaution pendant l'utilisation, le stockage et le transport

Usage externe – Tenir hors de la portée des enfants. Ne pas stocker à une température supérieure à 40°C.

RESERVE A L'USAGE PROFESSIONNEL

m) catégories d'utilisateurs le cas échéant

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

n) risques pour l'environnement

j) délais
- **apparition de l'effet biocide**
- **durée d'action**
- **intervalle à respecter entre deux applications**
- **intervalle à respecter entre application et accès de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation**
- **durée ventilation nécessaire zones traités si décontamination**

Les indications en ROUGE doivent figurer obligatoirement sur l'étiquette

DGPR/SRSEDPD/SDSEPCA/BPC

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les indications en BLEU peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante

EXEMPLE FICTIF D'ETIQUETTE TYPE PRODUIT BIOCIDE AVEC AMM (en régime pérenne)
Article 69 (2) du règlement (UE) n°528/2012

a) Identité de chaque SA et sa concentration en unités métriques

L'étiquette doit être rédigée à minima en français (Art 69(3) du règlement (UE) n°528/2012)

Les mentions « *produit biocide à faible risque* », « *non toxique* », « *ne nuit pas à la santé* », « *naturel* », « *respectueux de l'environnement* », « *respectueux des animaux* », « biodégradable », ou toute autre indication similaire sont interdites

b) les éventuels nanomatériaux et leurs risques éventuels + mention (nano)

Composition
Chlorure de didécyldiméthylammonium (0,5% m/m)

c) et d) le numéro d'AMM + le nom et l'adresse du détenteur de l'AMM

N° d'AMM : FR-123-4567

Détenteur AMM :
Entreprise ABC
2, rue de l'étiquette
75000 PARIS

e) Type de formulation

SPRAY/GEL ANTI-XXXX

f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé

Produit de désinfection destiné à l'hygène corporelle

g) Instructions d'emploi, fréquence d'application et dose à appliquer en unités métriques

Conseils d'utilisation
Appliquer localement le spray (1 à 2 pulvérisations). Appliquer une dose (1,5 mL), frotter les mains pendant 30 s au moins .

h) Effets secondaires indésirables, direct ou indirects et instructions de premier soins

Précaution d'emploi
Provoque une sévère irritation des yeux. En cas de contact avec les yeux rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi

i) si le produit est accompagné d'une notice

j) Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage

L'emballage doit être éliminé en tant que déchet dangereux, ou non dangereux si rincé, sous l'entière responsabilité du détenteur de ce déchet. Ne pas réutiliser l'emballage vide. Eliminer conformément aux prescriptions du règlement municipal d'élimination des déchets.

k) lot et date de péremption

N° de lot : xxxxxx

A utiliser avant : xx/xx/xxxx

l) délais et mesures diverses (Voir ci-dessous)

Ne pas dépasser 3 applications par jour.
Nettoyer les outils ayant servis à l'application après utilisation
Usage externe – Tenir hors de la portée des enfants. Ne pas stocker à une température supérieure à 40°C.

m) catégories d'utilisateurs le cas échéant

RESERVE A L'USAGE PROFESSIONNEL

n) risques pour l'environnement + protection des organismes non-cibles + mesures pour éviter la contamination de l'eau

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

l)<u>délais et mesures diverses</u>
- délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide
- intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité,
- accès de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation
- moyens et mesures de décontamination et la durée ventilation nécessaire
- nettoyage adéquat du matériel
- mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport

Les indications en ROUGE doivent figurer obligatoirement sur l'étiquette

Les indications en BLEU peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

EXEMPLE D'ETIQUETTE FICTIF TYPE D'ARTICLE TRAITE
Article 58 (3) du règlement (UE) n°528/2012

Besoin d'un étiquetage spécifique :
- Si une **allégation** est faite concernant les **propriétés biocides** de l'article (anti-bactérien, …)
OU
- Si les **règlements d'approbation** des substances actives requièrent **des exigences spécifiques d'étiquetage** (donc une fois la substance active approuvée),

L'étiquette doit comporter les éléments suivants :

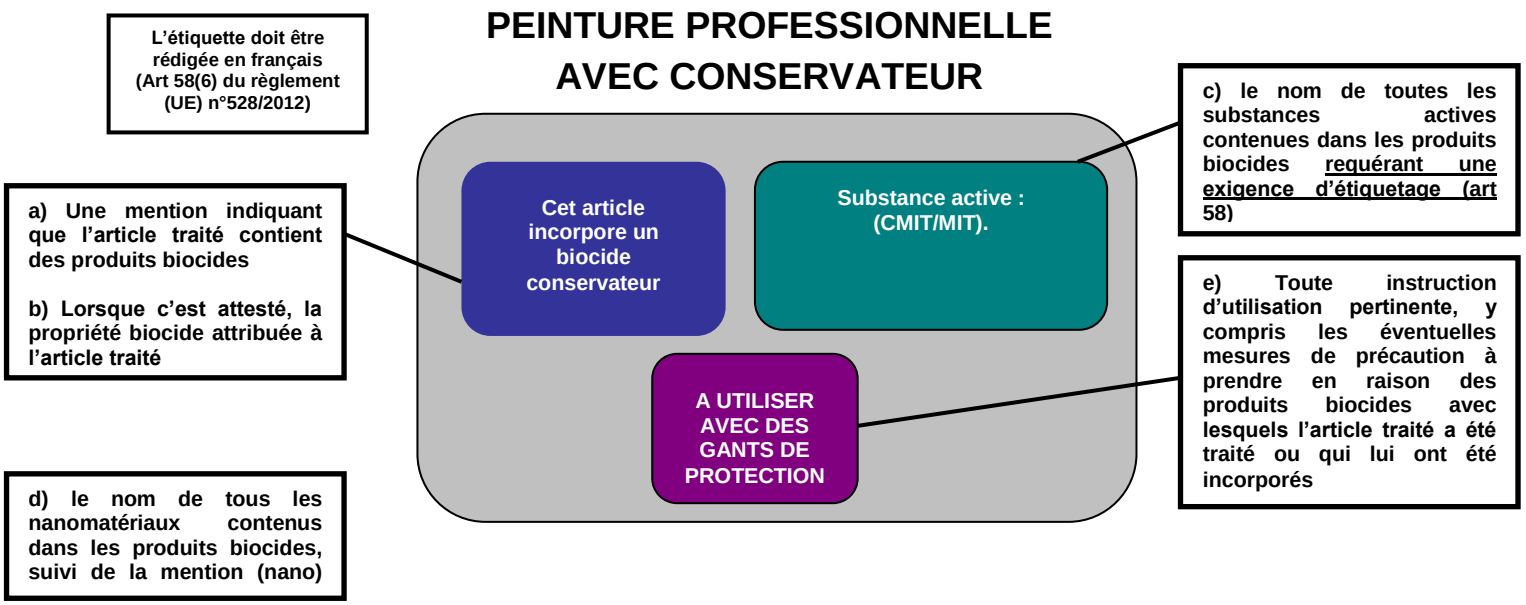

Note : L'article 58(3) ne s'applique pas lorsque des exigences d'étiquetage au moins équivalentes pour les produits biocides présents dans les articles traités existent déjà dans la législation sectorielle et permettent de répondre aux exigences en matière d'information concernant ces substances actives.

Proposition, à titre indicatif, pour l'étiquetage des propriétés

TP	Propriété	Variante ou complément
TP6	Conservateur	Produit de protection pendant le stockage
TP7	Produit de protection des peintures ou produit pour la protection du film sec	Pellicules, plastiques, enduits étanches, adhésifs muraux, liants, papiers, œuvres d'art, etc …
TP8	Produit de protection du bois	Contre les champignons, contre les insectes, etc…
TP9	Produit de protection des fibres	Du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés
TP10	Produit de protection des matériaux de construction	Identifier les matériaux protégés (plâtre, etc) contre les moisissures, les algues, etc …
TP11	Produit de protection des liquides de process contre les microbes	Contre les algues, contre les moules
TP12	Produit anti-biofilm	
TP13	Produit de protection des fluides de coupe	
TP18	Insecticide	Acaricide, etc…
TP19	Répulsif ou appât	Insectifuge

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DOCUMENTS UTILES

Sur le site de la Commission européenne – www.circabc.europa.eu
Note for guidance, Frequently asked questions on treated articles, CA-Sept13-Doc.5.1.e (rev 1, Dec 2014).
Note for discussion with competent authorities for biocidal products, labelling of treated articles, CA-May15-Doc.6.1 – Final.

Sur le site de l'ECHA - www.echa.europa.eu/fr
Aide mémoire « Tout ce que vous devez savoir sur les articles traités », ECHA-18- B-11-FR

Sur le site de l'ANSES - www.helpdesk-biocides.fr/

Sur le site du ministère de l'Economie – Guide pratique des allégations environnementales (en cours de révision)

L'application des dispositions concernant l'étiquetage des produits biocides doit se faire sans préjudice des autres réglementations en vigueur (CLP, détergent…).